

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'ADMISSION EN 2ÈME OU EN 3ÈME ANNEE DANS LES FORMATIONS DE
MÉDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE, DE MAÏEUTIQUE**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L631-1-3 du Code de l'Education,

Vu Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Jury d'admission en 2ème ou en 3ème année dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Christiane FORESTIER, Président du jury, PU, Doyen de l'UFR de Pharmacie

Pierre CLAVELOU, Vice-président du jury, PU-PH, Doyen de l'UFR de Médecine et des Professions paramédicales

Emmanuel NICOLAS, PU-PH, Doyen de l'UFR d'Odontologie

Marion BESSADET, MCU-PH, Représentante des disciplines odontologiques

Noémie DRANCOURT, MCU-PH, Représentante des disciplines odontologiques

Pierre-Michel LLORCA, PU-PH, Représentant des disciplines médicales

Jean-Marc GARCIER, PU-PH, Représentant des disciplines médicales

David BALAYSSAC, PU-PH, Représentant des disciplines pharmaceutiques

Catherine FELGINES, MCU, Représentante des disciplines pharmaceutiques

Chloé BARASINSKI, MCU, Représentante des disciplines maïeutiques

Inès PARAYRE, Directrice de l'Ecole de Sage-femmes

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 13 février 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*